



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de BONHOMME (Marc), « Privilège du Roy », *Observations sur la langue française*, MÉNAGE (Gilles), p. 833-834

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-12801-4.p.0833](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-12801-4.p.0833)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2022. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

PRIVILEGE DU ROY

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hotel, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux & autres Prevosts, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra ; Salut. Nostre amé & feal Conseiller & Aumosnier le Sieur MÉNAGE, Nous a fait tres-humblement remonstrer qu'il avoit composé un Livre intitulé *Observations sur la Langue Françoise*, qu'il desireroit faire imprimer & donner au public, requerant sur ce nos Lettres de Privilege necessaires qu'il nous a tres-humblement fait supplier luy octroyer. A ces causes [Ii] voulans favorablement traiter ledit Exposant, Nous luy avons accordé, permettons & accordons par ces presentes, de faire imprimer ledit Livre par tel Libraire ou Imprimeur, en tel volume, tomes, marges, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de dix années consecutives à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer ; Iceluy vendre & debiter par tout nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeissance. Faisons deffenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, mesme d'impression Estrangere, ny autrement, sans le consentement dudit Exposant ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, amende arbitraire, despens, dommages & interests : à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotecque publique, un autre en nostre Cabinet des Livres de nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Seguier, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouïr ledit Exposant & ses ayans cause plainement & paisiblement ; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre l'extrait des presentes, elles soient tenuës pour deuëment significées, & qu'aux copies

collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Segretaires, foy soit ajoutée comme au present Original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des presentes toutes significations, deffenses, & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixième jour de May l'an de grace mil six cens soixante & unze : Et de nostre regne le vingt-huitième. Par le Roy en son Conseil. Signé BÉRAUD. Et scellé¹.

Ledit Sieur MÉNAGE a cédé & transporté son droict de Privilege à CLAUDE BARBIN Marchand Libraire, pour en jouïir suivant l'accord fait entre-eux.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Marchands Libraires de cette Ville, suivant & conformément à l'Arrest du 8 Avril 1653 & celui du Conseil Privé du Roy du 5 Fevrier 1665, le premier Avril 1672.

Signé D. THIERRY, Syndic.

Achévé d'imprimer pour la seconde fois, le 9 Avril 1675.

¹ Dans l'original : seellé.